



**COMMUNICATION  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**C 06/2008**

Vevey, le 17 janvier 2008

**Aménagements urbains dans la rue Aimé-Steinlen**

---

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La Municipalité, par le biais de cette communication, fait part à votre Autorité de la situation actuelle et future dans le secteur cité en titre.

En mars 2006, la Municipalité, se basant sur la mesure M34 du Plan directeur communal de 1997, a décidé d'implanter une zone 30 Km/h dans le secteur comprenant la rue Aimé-Steinlen. Après sa mise en place, dans le courant de l'été 2006, cette mesure a fait l'objet d'une interpellation au Conseil communal en date du 5 avril 2007, soit moins de 8 mois après son aménagement. Les normes en vigueur en matière d'implantation de zones 30 Km/h prévoient qu'une analyse des mesures introduites doit intervenir dans l'année qui suit la mise en place. Cette dernière doit permettre, le cas échéant, d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Après examen, il ressort qu'un aménagement urbain visant à réduire les vitesses d'une part, et à faciliter les traversées piétonnes d'autre part s'imposent. Suite à ce constat, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 10 janvier, de mettre en place des aménagements visant à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'instauration d'une zone 30 Km/h, afin d'augmenter la sécurité de tous les usagers.

Les aménagements réalisés ce printemps feront également l'objet d'une étude de leur impact. Si celui-ci devait être insuffisant, d'autres mesures devraient alors être envisagées.

D'autre part, la Municipalité a décidé d'intégrer à sa réflexion le réaménagement de la place (couverture sud de la Veveyse) actuellement réservée au stationnement des automobiles et deux-roues ainsi que de l'espace piétonnier situé en contrebas.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 17 janvier 2008.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud

Annexe : plan

# Rue Aimé-Steinlen - Proposition d'aménagement 1:200

